

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie«**POCHE DE MEDAK**» (IT-02-62)

JANKO BOBETKO



Janko BOBETKO	<i>Poursuivi pour persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses; assassinat ; meurtre ; pillage de biens publics ou privés; destruction sans motif de villes et de villages</i>
	<p>Chef de l'état-major général de l'Armée croate du 20 novembre 1992 au 15 juillet 1995</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décédé le 29 avril 2003 - Fin de la procédure le 24 juin 2003

Janko Bobetko a notamment dû répondre des crimes suivants :

Persécutions, assassinat (crimes contre l'humanité)

Meurtre, pillage de biens publics ou privés; destruction sans motif de villes et de villages (violations des lois ou coutumes de la guerre)

Avant, pendant et après l'opération militaire croate dans la poche de Medak, du 9 au 17 septembre 1993 environ, Janko Bobetko, seul et/ou de concert avec d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des actes de persécution contre des civils serbes dans la poche de Medak, pour des raisons raciales, politiques ou religieuses. Les persécutions ont pris les formes suivantes:

- Le meurtre illégal d'au moins 100 civils serbes et de soldats en captivité et/ou blessés de la poche de Medak;
- Les traitements cruels et inhumains infligés aux civils serbes et aux soldats en captivité et/ou blessés de la poche de Medak, y compris le fait d'infliger des blessures graves par balle ou par arme blanche, de sectionner des doigts, de passer les victimes à tabac, de les brûler avec des cigarettes, de piétiner les corps, de les attacher à un véhicule pour les traîner sur la route, de les mutiler et de recourir à d'autres formes de mauvais traitements;
- Le fait de terroriser la population civile majoritairement serbe de la poche de Medak, y compris par la mutilation et la profanation de corps, les meurtres publics, le fait de brûler vives des personnes, l'intention exprimée de tuer tous les civils, les graffitis racistes écrits sur les bâtiments, les messages sinistres et menaçants laissés sur un bâtiment détruit, toutes choses qui ont poussé les civils à abandonner leur foyer et leurs biens, et à quitter définitivement la région ;
- La destruction de biens appartenant à des civils serbes de la poche de Medak, en détruisant systématiquement à l'explosif ou par incendie environ 164 maisons et 148 autres bâtiments (et ce qu'ils contenaient) ;
- Le pillage systématique des biens privés appartenant à des civils serbes pendant et après l'opération militaire dans la poche de Medak par des membres des forces croates, avec la complicité de civils croates, qui se sont appropriés illégalement des biens personnels, notamment en emportant les appareils électroménagers et les meubles des bâtiments détruits ou sur le point de l'être, le bétail et le matériel

agricole, en démontant tous les éléments récupérables des bâtiments pour les emporter dans des camions.

Janko BOBETKO	
Date de naissance	10 janvier 1919 dans le village de Crnac, municipalité de Sisak, Croatie
Acte d'accusation	17 septembre 2002, rendu public le 20 septembre 2002

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>
ADEMI ET NORAC (IT-04-78) « POCHE DE MEDAK »

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation dressé contre Janko Bobetko a été confirmé le 17 septembre 2002 et rendu public le 20 septembre 2002.

D'après l'acte d'accusation, l'offensive croate contre la poche de Medak, située au sud de la ville de Gospić, en Croatie, a commencé par le bombardement de la zone à l'aube du 9 septembre 1993. Les forces croates formées d'unités de l'Armée croate (HV) et des unités des forces spéciales du ministère de l'Intérieur (MUP), ont pénétré dans la poche de Medak. Après environ deux jours de combats, elles avaient pris le contrôle de Divoselo, Čitluk et d'une partie de Počitelj, puis l'avancée croate s'est arrêtée.

Selon l'acte d'accusation, à l'époque des faits, Janko Bobetko était chef de l'état-major général de la HV, avec le rang de général de corps d'armée. En sa qualité de chef de l'état-major général, il était le commandant militaire le plus haut gradé de la HV, et avait sous son autorité et sa responsabilité toutes les formations de la HV subordonnées à l'état-major général. Il était directement responsable devant le commandant en chef de l'armée (le « commandant suprême »), le Président Franjo Tuđman, dont il était le conseiller militaire principal, et était également le conseiller militaire principal du ministre de la Défense, Gojko Šušak.

D'après l'acte d'accusation, au moins 100 Serbes, dont 29 civils de la région, ont été assassinés et d'autres grièvement blessés pendant l'opération de la poche de Medak. Les forces croates ont également tué au moins cinq soldats serbes qui avaient été faits prisonniers et/ou blessés. La majorité des constructions dans les villages situés dans la poche de Medak, ont été détruites après la prise de contrôle effective de la zone par les forces croates.

Selon l'acte d'accusation, Pendant la période susvisée, les forces croates, ou des personnes en civil agissant sous leur contrôle, ont pillé les biens appartenant aux civils serbes.

Janko Bobetko était poursuivi sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (Article 7(1) du Statut) et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (Article 7(3) du Statut) pour:

- Persécutions pour des raisons raciales, politiques ou religieuses ; assassinat (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal)
- Meurtre; pillage de biens publics ou privés; et destruction sans motif de villes et de villages (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut du Tribunal).

FIN DE LA PROCÉDURE

Janko Bobetko est décédé le 29 avril 2003. Dans sa décision du 24 juin 2003, la Chambre de première instance a mis fin aux poursuites engagées contre l'accusé.